



Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1201
25 mars 1997

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1201ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 13 mars 1997, à 10 heures

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

Neuvième et dixième rapports périodiques de la Belgique (suite)

Bilan de l'application de la Convention dans les Etats parties dont les rapports sont très en retard (suite)

- Cameroun

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour)(suite)

Neuvième et dixième rapports périodiques de la Belgique (CERD/C/260/Add.2; HRI/CORE/1/Add.1/Rev.1) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation de la Belgique reprend place à la table du Comité.
2. M. van den BULCKE (Belgique) dit qu'il n'y a pas lieu de craindre que la politique du Gouvernement belge relative à l'immigration n'aboutisse à une criminalisation de l'immigré. Une évaluation sérieuse de cette politique doit tenir compte de l'approche globale de la question de l'immigration, y compris des dispositions protégeant les droits des immigrés mis en détention en vue de leur rapatriement dans leur pays d'origine.
3. Ainsi, en matière de lutte contre l'immigration clandestine, le Gouvernement vise surtout ceux qui exploitent les immigrés en situation irrégulière, notamment en réprimant l'emploi de main-d'oeuvre illégale et la traite d'êtres humains. Il s'efforce d'organiser dans des conditions humainement acceptables le rapatriement des immigrés qui n'ont pas obtenu une autorisation de résidence en Belgique, en favorisant entre autres leur départ volontaire.
4. Des protections légales sont prévues en faveur des immigrés en détention en attente de rapatriement. S'il y a lieu, la mise en détention, qui peut aller jusqu'à deux mois, peut être prolongée, conformément à la loi et sous le contrôle des tribunaux compétents.
5. En ce qui concerne la lutte contre les mariages de complaisance, il indique que des demandes de contrôle judiciaire peuvent être soumises aux tribunaux. Le Gouvernement est d'ailleurs en train d'élaborer des dispositions supplémentaires en vue d'éclaircir les droits et les obligations des personnes en matière de mariage avec des immigrés, dans le respect le plus strict du droit fondamental de contracter mariage.
6. M. SAN'T ANGELO (Belgique), répondant à des questions des membres du Comité concernant l'application des lois antiracistes, dit que le Parlement a remplacé un peu hâtivement sans doute la notion d'origine nationale par celle de nationalité pour des raisons de concordance logistique, mais que cette modification n'a eu aucune incidence pratique. Quoi qu'il en soit, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme va proposer le rétablissement de la notion d'origine nationale, conformément à la Convention.
7. Passant au délit de presse, M. San't Angelo indique que les tribunaux peuvent se déclarer incompétents mais pas les organes d'instruction ni le parquet. Il indique en outre que la législation belge ne punit les actes racistes que si l'intention raciste est suffisamment prouvée. La réforme de 1994 a eu pour but de faciliter l'établissement de la preuve de l'intention

raciste. En revanche, en vertu d'une décision de la Cour de cassation, le passage à l'acte n'est pas nécessaire pour que le délit soit constitué et son auteur poursuivi. De plus, la loi de 1995 punit les responsables d'actes de génocide et assimile le négationnisme à l'incitation à la haine et à la violence raciales et à l'antisémitisme.

8. M. San't Angelo assure le Comité que la Belgique n'éprouve aucune difficulté particulière à établir des statistiques relatives à la lutte contre le racisme et qu'elle devrait être en mesure de lui présenter, dans son prochain rapport périodique, les renseignements ventilés article par article qu'il lui a demandés.

9. En ce qui concerne l'interdiction des organisations racistes, M. San't Angelo rappelle que la Constitution ne permet pas d'interdire des associations. Cependant, la condamnation de membres de petites organisations en vertu de l'article 3 de la loi de 1981 entraîne généralement l'autodissolution de ces organisations, ce qui pallie l'impossibilité de les interdire. Mais le problème reste entier en ce qui concerne les grandes organisations et les partis politiques. En revanche, on attend beaucoup de la réforme engagée de la justice et des procédures judiciaires et des dispositions concernant la prise en charge et l'indemnisation des victimes d'actes racistes.

10. L'Etat fédéral a engagé la procédure d'approbation, par le Parlement, de l'adhésion de la Belgique à l'article 14 de la Convention. Parallèlement, il s'informe sur les pratiques suivies par les Etats qui ont adhéré à la Convention, notamment en ce qui concerne la création dans leur ordre juridique d'un organe compétent pour examiner les pétitions émanant de particuliers qui se plaignent de violations de droits énoncés dans la Convention. La Belgique redoute cependant les conséquences juridiques d'une prolifération des protocoles visant à doter l'ensemble des conventions relatives aux droits de l'homme de mécanismes de présentation de plaintes émanant de particuliers. Elle s'inquiète en particulier des risques de chevauchement et du caractère encore embryonnaire de la jurisprudence des organes conventionnels.

11. M. VILLAN (Belgique) dit que l'intégration des immigrés dans les deux communautés wallonne et flamande s'est effectuée différemment en raison de divers facteurs socio-historiques. Beaucoup plus ancienne et d'origine d'abord européenne, l'immigration en Wallonie a été facilitée par l'existence de lieux de travail et d'habitation communs, ce qui a favorisé la solidarité entre immigrants et autochtones, et par l'appartenance de la première vague d'immigrés à une matrice culturelle européenne commune.

12. La population originaire des pays membres de l'Union européenne est plus nombreuse en Wallonie qu'en Flandre. Par contre, dans la région de Bruxelles, la communauté d'origine maghrébine et turque est particulièrement importante mais elle ne partage guère de lieux de travail ou d'habitation avec les Bruxellois de souche. La Wallonie compte 30 % de personnes d'origine étrangère contre 12 à 13 % pour la Flandre. De même, le phénomène des "nouveaux Belges", à savoir les personnes nées sur le territoire belge de parents étrangers, qui ont eu ainsi la possibilité d'acquérir la nationalité belge, est un trait commun aux différentes communautés, même s'il est particulièrement marqué en Wallonie et dans la région de Bruxelles.

13. En Wallonie, l'intégration des étrangers a été organisée en partenariat par les secteurs associatifs belge et immigré et les pouvoirs publics locaux. Le concept d'intégration a été défini et accepté au niveau de l'Etat fédéral et est donc le résultat d'une réflexion commune des communautés linguistiques. Dans la partie francophone, on insiste sur l'apprentissage du français comme deuxième langue, la lutte contre le décrochage scolaire, la citoyenneté, la lutte contre le racisme, la médiation et l'insertion sociale et professionnelle. L'accent est mis également sur les "écoles de la réussite" et les zones d'éducation prioritaire. Des médiateurs interculturels ont été nommés pour faciliter l'intégration scolaire des jeunes issus de l'immigration. De même, des médiateurs pour la santé favoriseront la prise en compte des facteurs culturels en matière d'établissement de diagnostics médicaux.

14. Mme DEGROOTE (Belgique) traite des aspects juridiques de l'application de la Déclaration sur la non-discrimination dans l'enseignement dans la partie flamande, qui se traduit par une action à plusieurs niveaux. Pour sa part, le Ministre de l'éducation a choisi une approche basée sur la participation volontaire de préférence à une approche légaliste, l'organisation de l'enseignement étant libre en vertu de la Constitution. De plus, 70 % du secteur de l'enseignement dans la partie flamande relève d'institutions catholiques indépendantes de l'Etat. Enfin, une approche légaliste risquerait de braquer les écoles catholiques contre les élèves issus de milieux immigrés, notamment islamiques. Les différentes communautés ont conclu des accords volontaires concernant l'accès à l'école. Les parents mécontents peuvent avoir recours à une médiation non judiciaire ou à un juge. Cependant, la jurisprudence en la matière n'est pas cohérente et la liberté de l'enseignement reste un puissant facteur.

15. Mme Degroote explique que l'expression "écoles blanches" désigne les écoles où il n'y a pas ou presque pas d'élèves immigrés tandis que l'expression "écoles noires" veut dire le contraire, ce qui a été expliqué au paragraphe 99 du rapport.

16. M. van den BULCKE (Belgique) dit que les renseignements qui n'ont pas pu être fournis par écrit ou oralement au Comité seront incorporés dans le prochain rapport périodique de la Belgique. Il ajoute qu'à la suite des tragédies récentes qui ont frappé la Belgique, l'opinion publique et les autorités belges réfléchissent aux mesures à prendre pour instituer une justice à visage humain. Les observations du Comité seront donc d'autant plus précieuses à la Belgique.

17. M. FERRERO COSTA demande s'il fallait bien comprendre que l'enfant qui naît en Belgique de parents étrangers acquiert ainsi la possibilité d'obtenir la nationalité belge. S'il ne s'agit que d'une possibilité, cela voudrait dire que la législation belge ne respecte pas le principe du jus soli. En pareil cas, il aimerait avoir des explications sur les motifs de cette limitation. Il souhaite que le Gouvernement belge présente ses rapports avec une plus grande régularité qu'il ne l'a fait par le passé.

18. M. GARVALOV profite du cas typique à ses yeux de la Belgique pour faire observer que la langue n'est pas forcément le seul critère sur lequel le Comité devrait se fonder pour juger des différences ethniques, mais qu'il ne

devrait pas non plus l'ignorer, même si les langues et les religions sont des critères moins rigoureux que les origines ethniques. Il rappelle à cet égard que l'Assemblée générale a adopté en 1992 une déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, linguistiques ou religieuses, affirmant ainsi la validité de ces différents critères.

19. M. SHAHI souhaiterait savoir précisément dans quelle mesure chacun des paragraphes de l'article 4 de la Convention est appliqué et quelles sont les activités du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

20. M. van BOVEN réitère la question qu'il a posée la veille à propos de la raison pour laquelle le Ministère des affaires étrangères n'avait pas été en mesure de fournir à la Ligue belge des droits de l'homme un exemplaire du rapport de la Belgique, comme celle-ci l'avait demandé. Il suppose qu'il s'agit d'un malentendu. Il dit d'autre part qu'il existe en Belgique un parti politique, le Vlaams Blok, qui compte de nombreux adhérents, notamment en Flandre, et que l'on peut considérer à bien des égards comme raciste. Croyant comprendre qu'il n'est pas envisagé de le déclarer illégal, il demande si des poursuites pénales ont été engagées contre les membres de ce parti qui enfreignent, en tenant des propos racistes, la loi de 1991 modifiée en 1994. Il se demande également quel est le degré de respectabilité de ce parti dans la vie politique, et en particulier s'il compte des élus aux niveaux local et fédéral.

21. M. de GOUTTES dit que la délégation belge a fait une observation importante sur la distinction qui est opérée entre la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale s'agissant de l'applicabilité directe de ces instruments. Cela signifie-t-il que les dispositions de la seconde convention ne sont pas directement applicables ? Il semblait pourtant que la Belgique fût partie des Etats "monistes" (pour lesquels les traités ratifiés ont une valeur supérieure à la législation nationale et un effet direct), par opposition aux Etats "dualistes" (dans lesquels une loi nationale est nécessaire pour que les traités puissent être mis en application sur le plan interne).

22. M. LECHUGA HEVIA, se référant au paragraphe 23 de la version espagnole du rapport, ne comprend pas ce qu'on entend par "países análogos" et demande si l'interdiction prévue par l'article 18 bis en question ne risque pas de donner lieu à des actes racistes.

23. M. ABOUL-NASR espère que la délégation belge répondra à la question qu'il a posée au sujet du génocide. Il s'étonne d'autre part que M. van Boven demande pourquoi le rapport de la Belgique n'a pas été communiqué à une ONG. Renvoyant à l'article 9, il précise que la Convention n'oblige nullement les Etats parties à communiquer leur rapport à qui que ce soit d'autre que le Secrétaire général.

24. M. van BOVEN dit qu'il ne fait que suivre, à cet égard, les recommandations formulées par l'Assemblée générale dans plusieurs de ses résolutions.

25. Le PRESIDENT, intervenant en sa qualité de membre du Comité, espère que la Belgique fournira ultérieurement au Comité des précisions sur le texte de la loi réprimant la négation du génocide.

26. M. van den BULCKE (Belgique) dit qu'il s'est enquis la veille auprès du Ministère des affaires étrangères de la raison pour laquelle la Ligue belge des droits de l'homme n'avait pas eu accès au rapport, mais qu'il n'a pu obtenir de réponse, le fonctionnaire compétent étant malade. La délégation belge a pris bonne note de cette question, qui touche à la crédibilité même des institutions du pays.

27. M. SAN'T ANGELO (Belgique) répond à d'autres questions posées par les membres du Comité. En ce qui concerne l'acquisition de la nationalité, il dit que, traditionnellement, la Belgique est un pays de jus sanguinis. Depuis 1984, cependant, une évolution se dessine en direction du jus solis. Actuellement, lorsque les deux parents d'un enfant né en Belgique sont établis dans le pays depuis au moins dix ans, ils ont la possibilité de faire une déclaration de nationalité belge au profit de leur enfant avant que celui-ci n'atteigne l'âge de 12 ans. En revanche, si l'un des parents étrangers est né en Belgique, l'enfant acquiert automatiquement la nationalité belge à la naissance.

28. S'agissant de l'article 4 de la Convention, le représentant de la Belgique dit que la loi de 1981 modifiée en 1994 est une application dudit article. Il déclare d'autre part que les activités du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme sont très diverses et pourront être décrites de façon plus détaillée dans le prochain rapport.

29. En ce qui concerne le Vlaams Blok, une première tentative d'action en justice avait été engagée contre ce parti, mais elle a buté contre la question du délit de presse. Une nouvelle action a été engagée à cause de la publication d'une brochure, mais l'on s'efforce de réunir d'autres éléments pour éviter de se heurter au même écueil. L'article 3 de la Convention sera certainement invoqué. Aucun bourgmestre, maire ou échevin n'est issu du Vlaams Blok, mais plusieurs conseillers municipaux se réclament de ce parti en Flandre, où il a de nombreux électeurs. La Belgique joue cependant le jeu de la démocratie et le Vlaams Blok jouit des mêmes droits constitutionnels que les autres partis.

30. A propos du paragraphe 23, l'article 18 bis mentionné n'a jamais été appliqué. La traduction espagnole, par ailleurs, est sans doute inexacte : sont visés les "étrangers autres que les étrangers CE et assimilés". Ce terme "assimilés" découle du droit communautaire, selon lequel un étranger non européen qui épouse un Européen bénéficie du statut d'Européen par assimilation.

31. S'agissant de la question de l'applicabilité directe de la Convention, M. van den Bulcke dit que la Belgique fait effectivement une distinction entre les dispositions, certaines étant directement applicables, c'est-à-dire qu'elles peuvent être invoquées directement devant les tribunaux. En ce qui concerne les langues, la Constitution prévoit clairement le droit d'utiliser librement chaque langue. Il s'agit d'un principe très important. Il existe en outre des règles précises concernant les langues utilisées pour la communication avec les autorités. Enfin, M. van den Bulcke précise que le Vlaams Blok n'est représenté à aucun niveau du pouvoir exécutif.

32. M. DIACONU (Rapporteur pour la Belgique) se félicite du dialogue très intéressant qui a eu lieu avec la Belgique et en tire plusieurs conclusions d'ordre général. Une plus grande cohérence et une meilleure coordination doivent être assurées au niveau du système législatif pour que les nouvelles lois contre la discrimination puissent être effectivement appliquées et ne se heurtent pas à l'écueil du délit de presse. Il faudra d'autre part se montrer plus énergique dans l'application de la législation antiraciste, pour éviter une situation d'impunité de fait. Les autorités, y compris les parlementaires, devraient également se préoccuper davantage de former l'opinion publique afin d'empêcher que l'étranger soit considéré comme un ennemi. Enfin, le Comité et les autorités belges doivent encourager les activités du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, qui a un rôle extrêmement important à jouer pour assurer autant que possible que la Convention soit appliquée uniformément sur l'ensemble du territoire.

33. Le PRESIDENT remercie la délégation belge pour l'échange de vues fort utile auquel elle s'est prêtée, et qui devrait contribuer à une meilleure application de la Convention. Il déclare que le Comité a ainsi achevé l'examen des neuvième et dixième rapports périodiques de la Belgique.

34. La délégation belge se retire.

Bilan de l'application de la Convention dans les Etats parties dont les rapports sont très en retard

Cameroun

35. Sur l'invitation du Président, la délégation camerounaise prend place à la table du Comité.

36. Le PRESIDENT rappelle que, conformément aux décisions prises à sa quarante-neuvième session, le Comité a prévu de faire le bilan de l'application de la Convention dans un certain nombre d'Etats parties dont les rapports sont très en retard. C'est le cas du Cameroun, qui a été invité à participer à ce bilan. Dans la mesure où il est assez rare que les Etats parties répondent à une telle invitation, le Président se félicite de la présence de la délégation camerounaise. Le Comité veillera, pour ce bilan, à ne pas aborder des questions qui ne relèvent pas de la Convention, comme il a parfois été tenté de le faire par le passé.

37. M. YOUMSI (Cameroun) remercie le Comité de son accueil bienveillant et regrette le retard observé pour la présentation des rapports périodiques de son pays. La délégation camerounaise s'est efforcée de combler les lacunes relevées par le Comité dans les huitième et neuvième rapports du Cameroun (CERD/C/171/Add.1).

38. En ce qui concerne la première partie du rapport ("Généralités"), les membres du Comité avaient souhaité recevoir un complément d'information sur plusieurs points. Premièrement, s'agissant de la composition de la population, M. Youmsi indique que, d'après le dernier recensement général, qui date de 1986, le Cameroun compte 12 903 000 habitants, dont 51 % de femmes et 49 % d'hommes, 40 % de personnes de moins de 15 ans, 50 % de personnes âgées de 16 à 64 ans, et 10 % de personnes âgées de 65 ans et plus. Le taux

de croissance démographique est de 2,6 %. Un tiers de la population vit dans des centres urbains. L'espérance de vie est de 59 ans pour les femmes et 54,5 ans pour les hommes. Le taux d'alphabétisation, actuellement en baisse, est de 68 %, soit l'un des taux les plus élevés de cette sous-région d'Afrique.

39. La population se compose principalement de Bantous dans le Sud, le Littoral, le Centre, le Sud-Ouest et le Sud-Est; de Soudanais et de Peuls dans les provinces de l'Adamaoua, du Nord et de l'Extrême-Nord; et d'Arabes choas dans le bassin du lac Tchad.

40. A propos des modes de scrutin, la loi No 92/002 du 14 août 1992 prévoit que les conseillers municipaux sont élus au scrutin mixte à un tour qui comporte un système majoritaire et un système proportionnel. La constitution de chaque liste doit tenir compte des différentes composantes sociologiques de la circonscription. Le maire est élu au sein du conseil municipal. Ces dispositions sont devenues applicables aux premières élections municipales pluralistes de 1996.

41. La loi No 91/20 du 16 décembre 1991 dispose que l'élection des députés à l'Assemblée nationale se fait au scrutin de liste, sans vote préférentiel ni panachage. Chaque parti politique autorisé par la loi présente une liste comportant autant de candidats choisis parmi ses membres qu'il y a de sièges à pourvoir. Dans ce cas également, chaque liste doit tenir compte des différentes composantes sociologiques de la circonscription. Ces dispositions ont été appliquées lors des premières législatives multipartites de 1992. Ainsi, quatre partis politiques sont représentés au Parlement.

42. Le multipartisme a progressé. Les partis d'opposition ont participé aux trois élections organisées depuis l'institution du multipartisme en 1990. Ils ont présenté huit candidats aux élections présidentielles de 1992 et, la même année, 36 partis se sont présentés aux élections législatives. Trente-huit partis ont participé aux élections municipales de 1996 et 15 d'entre eux sont représentés aux conseils municipaux. En milieu urbain, de nombreuses mairies sont dirigées par l'opposition.

43. A propos des mesures prises en faveur de l'égalité des sexes, M. Youmsi indique que la femme camerounaise a accès à tous les emplois, notamment à la fonction publique où elle représente 32,6 % du personnel, à l'Assemblée nationale, où siègent 22 femmes, soit 12 % des députés, à la Cour suprême - une femme ayant accédé au rang de conseiller et une autre étant président de la Cour d'appel - et au gouvernement, dont deux secrétaires généraux sont des femmes.

44. Le secteur tertiaire compte 52,8 % de femmes. Le Président-Directeur général de la Société nationale d'investissement (SNI), qui contrôle toutes les entreprises d'Etat, est une femme. Dans le secteur médico-social, on compte 43,8 % de femmes. Dans tous les secteurs d'activité, il y a égalité de rémunération entre hommes et femmes et la plupart des partis politiques encouragent la promotion de la femme aux fonctions électives, tant législatives que municipales.

45. A propos de l'application de l'article 2 de la Convention, le préambule de la Constitution du 18 janvier 1996 indique que l'Etat assure la protection des minorités et préserve les droits des populations autochtones.
46. Des écoles sont construites dans les zones les moins développées du pays et des centres de santé sont créés. Dans le cadre de la coopération internationale, des études sont menées aux fins de comprendre la philosophie de vie de certains groupes et de favoriser, par une aide appropriée, leur développement endogène. A cet effet, il existe un projet d'appui à l'autopromotion des Pygmées.
47. Au sujet des articles 4 et 6 de la Convention, l'article 45 de la Constitution prévoit que les traités ou accords internationaux qui ont été ratifiés l'emportent sur la législation nationale. Les dispositions de la Convention peuvent donc être invoquées devant les autorités administratives et les tribunaux. Si ces dispositions prévoient une incrimination, il est indispensable d'intégrer la sanction appropriée dans le droit pénal interne.
48. Au 1er juin 1995 on dénombreait 45 813 réfugiés en provenance du Tchad, du Rwanda, de la Guinée équatoriale, du Burundi, du Zaïre, du Soudan et du Libéria. Ils sont de plus en plus nombreux, le Cameroun étant une terre d'accueil et un creuset de peuples. Les réfugiés sont pris en charge par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui dispose d'un bureau à Yaoundé, et par le Gouvernement. La plupart d'entre eux s'insèrent dans le circuit économique formel ou informel. Toutefois, ils seront tenus de regagner leur pays lorsque la répression y aura cessé, sauf ceux qui auront acquis entre-temps la nationalité camerounaise.
49. A propos de la perquisition à domicile, le Code d'instruction criminelle, légué par la France, et les règles de la procédure pénale qui relèvent de la common law, s'appliquent. Ces instruments fixent certaines conditions pour la perquisition à domicile, notamment l'autorisation d'un juge ou, en cas de flagrant délit, l'accord du maître de maison.
50. Depuis l'abrogation en 1990 des lois d'exception, et la démocratisation que le multipartisme a entraînée, le Cameroun ne compte plus, à proprement parler, d'opposants au régime ni des personnes emprisonnées sans avoir fait l'objet d'une inculpation ou d'un procès pour atteinte à l'ordre public ou par une autre infraction.
51. A propos des restrictions à la liberté d'expression et de la presse fondées sur l'unité, la sécurité nationale, l'ordre public et les bonnes moeurs, la loi No 90/52 du 19 décembre 1990 sur la liberté de la communication sociale prévoit que la saisie de l'organe de presse incriminé est prononcée par l'autorité administrative compétente. Le Ministre de l'administration territoriale peut également prononcer l'interdiction d'un organe de presse. La décision de saisie ou d'interdiction peut faire l'objet d'un recours devant le juge compétent. La censure a été supprimée par la loi No 96/04 du 4 janvier 1996.

52. Enfin, M. Youmsi signale qu'un comité national des droits de l'homme et des libertés a été institué en 1990. Entre autres activités, il vulgarise les instruments relatifs aux droits de l'homme et recueille et diffuse la documentation internationale relative aux droits de l'homme et aux libertés.

53. M. de GOUTTES (Rapporteur spécial pour le Cameroun) remercie la délégation camerounaise d'être venue spécialement de Yaoundé, ce qui témoigne de la volonté du Cameroun de reprendre le dialogue avec le Comité, après une interruption de plus de six ans. En août 1990, à la trente-huitième session du Comité, M. Ahmadu avait signalé que le Gouvernement camerounais était l'un des rares gouvernements africains à présenter ses rapports périodiques, à verser ses contributions et à envoyer une délégation lors de l'examen de ses rapports par le Comité. Depuis 1990, la situation intérieure du Cameroun a beaucoup évolué : après l'introduction, fin juin 1990, du multipartisme, les élections législatives de mars 1992 ont donné une majorité relative au parti du Président Biya, le Rassemblement démocratique du peuple camerounais. En octobre 1992, l'élection présidentielle, tenue au scrutin majoritaire à un tour, a abouti à la réélection du Président Biya. Une révision constitutionnelle a été adoptée par l'Assemblée en décembre 1995 et a permis d'instituer un sénat, une cour constitutionnelle et la décentralisation. M. de Gouttes souhaiterait savoir si cette réforme s'est pleinement traduite dans les faits.

54. Les élections municipales de janvier 1996 ont abouti à la victoire du Front social démocratique (SDF) et de l'Union nationale pour la démocratie et le progrès (UNDP) dans la plupart des grandes villes. Des élections législatives, puis présidentielles, devraient avoir lieu en mars, avril et octobre 1997. Toutefois, l'opposition dénonce des obstacles au recensement des électeurs dans les zones qui ne sont pas favorables au gouvernement. Par ailleurs, l'opposition estime que la transparence des prochaines consultations n'est pas assurée car le Gouvernement a entravé le projet de formation d'observateurs nationaux pour les prochaines élections.

55. M. de Gouttes indique que, en l'absence de rapport écrit du Cameroun, il a puisé aux sources d'information suivantes : divers organes des Nations Unies; le deuxième rapport présenté par le Cameroun au Comité des droits de l'homme, en 1993 (CCPR/C/63/Add.1); le rapport du Comité des droits de l'homme à l'Assemblée générale des Nations Unies de mars 1994 (A/49/40); le rapport d'Amnesty International; et le rapport du Département d'Etat américain sur les droits de l'homme de 1996. Au vu de ces informations, M. de Gouttes rappelle aux autorités camerounaises qu'elles doivent remplir leurs obligations conventionnelles en apportant des indications, dans leur prochain rapport périodique rassemblant les dixième, onzième et douzième rapports en retard, sur le contexte socio-politique du pays et sur l'application des articles 2 à 7 de la Convention. Aux fins de la préparation de son rapport, le Gouvernement camerounais pourrait faire appel, s'il le juge nécessaire, à l'assistance du Centre pour les droits de l'homme.

56. Le prochain rapport devrait offrir des informations plus complètes sur la composition de la population. Les renseignements que M. Youmsi vient de fournir restent partiels. Dans le prochain rapport, les statistiques devraient rendre compte des différents groupes ethniques qui existent dans le pays, évalués à 200 par la délégation camerounaise en 1990. Le Comité souhaiterait également connaître la répartition par nationalité des réfugiés.

57. A propos de l'application de l'article 2 de la Convention, le Gouvernement camerounais devrait fournir au Comité des renseignements complémentaires sur les mesures dites positives qu'il a prises pour assurer un développement adéquat et une protection particulière à certains groupes minoritaires dans les zones les moins développées du pays, en particulier les Pygmées et les Bantous. Reçoivent-ils une aide du Gouvernement ? Quels sont les conditions de vie des Pygmées dans les zones de réinstallation ?

58. Selon le rapport du Département d'Etat américain sur les droits de l'homme de 1996, le groupe ethnique Beti, auquel appartient le président Biya, occuperait des postes clés au Gouvernement, dans les forces de sécurité et dans l'armée. Le Comité souhaiterait des éclaircissements sur cette situation qui pourrait ressortir à un phénomène de domination d'une ethnie sur une autre.

59. Le Comité souhaiterait également mieux connaître le fonctionnement du Comité national des droits de l'homme et des libertés et des autres organisations nationales de lutte contre la discrimination raciale et ethnique. La Commission rend-elle publics ses travaux ? Quels sont ses projets ? En février 1996 s'est tenue à Yaoundé la première Conférence régionale africaine des institutions nationales de protection des droits de l'homme. Des précisions sur cette conférence et sur la contribution du Cameroun seraient les bienvenues.

60. A propos des articles 4 et 6 de la Convention, le Comité souhaiterait savoir si les réformes du Code pénal et du Code de procédure pénale dont il était question dans le rapport précédent permettent d'incriminer et de sanctionner tous les cas de discrimination raciale ou ethnique. A propos des autorités judiciaires, le rapport du Département d'Etat américain susmentionné fait état de dysfonctionnements de la justice au Cameroun mais aussi de phénomènes de corruption et de pressions exercées par le pouvoir exécutif sur les magistrats. Le Comité souhaiterait des informations sur ce point. Par ailleurs, est-il exact qu'il subsiste dans le nord du pays des "prisons privées" placées sous l'autorité des chefs traditionnels, les Lamibés, qui échappent à l'autorité du système pénitentiaire ?

61. Au sujet de l'article 5 de la Convention, le Comité souhaiterait, comme en 1990, de plus amples renseignements sur les droits économiques, sociaux et culturels dont jouissent les groupes minoritaires et ethniques au Cameroun, en particulier dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la culture et de la religion. Ces groupes sont-ils représentés dans des organes élus ? Quels sont leurs taux d'analphabétisation et de scolarisation ? Comment les différentes minorités ethniques sont-elles intégrées dans la vie publique, l'armée, la police, la magistrature ou l'administration ? Est-il vrai, comme l'indique le dernier rapport d'Amnesty International de 1996, que de graves troubles intercommunautaires se sont produits dans la province du Nord-Ouest ?

62. De plus, M. de Gouttes, comme le Comité en 1990, demande au Gouvernement camerounais d'apporter des éclaircissements sur les effets de la coexistence de deux systèmes juridiques différents au Cameroun.

63. Au sujet de l'article 7, il conviendrait que le Gouvernement camerounais apporte des renseignements sur les efforts qu'il a déployés pour faire mieux connaître les dispositions de la Convention et les conclusions du Comité et pour assurer une formation en matière de droits de l'homme et de tolérance entre ethnies, à l'intention des agents chargés de l'application des lois, en particulier les membres des forces de l'ordre. En effet, selon Amnesty International et le Département d'Etat américain, ils auraient commis diverses violences et exactions à l'encontre des populations civiles.

64. M. FERRERO COSTA, à l'instar de M. de Gouttes, suggère au Gouvernement camerounais de demander l'aide du Centre pour les droits de l'homme en vue de l'établissement de son rapport. M. Ferrero Costa souhaiterait savoir dans quelle mesure un pays qui compte 200 groupes ethniques ne connaît aucun problème de discrimination raciale, comme l'avait affirmé le représentant du Cameroun en 1990. Pour le cas où des problèmes de cet ordre existeraient, quelles mesures le Gouvernement prend-il pour éliminer la discrimination raciale ? A propos de l'application de l'article 4, il semblerait qu'une réforme de la législation s'impose afin d'appliquer pleinement l'article 4 de la Convention. Par ailleurs, M. Ferrero Costa souhaiterait connaître la situation au Cameroun des langues autres que le français et l'anglais. Il souhaiterait également en savoir plus sur le fonctionnement et les compétences du Comité national des droits de l'homme et des libertés.

65. Enfin, il souhaiterait des éclaircissements sur le système de planification, mentionné au paragraphe 309 du rapport du Comité à l'Assemblée générale (A/45/18), qui a été mis en oeuvre pour parvenir à un équilibre entre les divers groupes ethniques et les provinces du pays.

66. Mme SADIO ALI, à laquelle se joint M. Ahmadu, souhaite connaître le nombre de réfugiés rwandais qui se trouvent au Cameroun et savoir combien de ceux qui ont été soupçonnés d'avoir participé au génocide ont été rapatriés au Rwanda, à la demande du Gouvernement rwandais.

67. M. AHMADU félicite le Cameroun d'avoir, depuis le dernier rapport (CERD/C/171/Add.1), organisé des élections libres et régulières, pris une série de mesures pour intégrer les groupes ethniques et adopté de nombreuses dispositions législatives conformes à la Convention. Par ailleurs, il demande à la délégation camerounaise s'il est vrai que des maires élus aux dernières élections municipales n'ont pas été autorisés à prendre leurs fonctions. Il souhaiterait avoir des précisions sur la composition des étrangers résidant au Cameroun et demande des éclaircissements sur les conflits existant entre les législations francophone et anglophone. Il aimerait connaître, si possible, la répartition de la population en fonction de l'appartenance religieuse et notamment savoir quel est le nombre d'animistes. Est-ce qu'un groupe ethnique particulier est prédominant dans l'administration ? Les populations du Nord sont-elles pleinement intégrés dans les forces armées et dans la fonction publique ?

68. M. SHERIFIS tient à remercier personnellement la délégation camerounaise de s'être spécialement déplacée pour participer à cette séance du Comité. Il souligne l'importance que revêt la question de la composition ethnique du Cameroun, d'autant plus que celui-ci est le seul pays qui appartienne à la fois à la francophonie et au Commonwealth. Il félicite également le Cameroun d'avoir créé un comité national des droits de l'homme, cette décision étant conforme à une recommandation adoptée à l'unanimité par le Comité.

69. Le PRESIDENT attire l'attention de la délégation sur les directives du Comité relatives aux statistiques démographiques, compte tenu du fait que certains pays africains estiment préférable de ne pas recueillir de données sur l'origine ethnique de la population dans leurs recensements. De plus, les membres du Comité sont conscients que dans les sociétés multiethniques d'Afrique les questions ethniques peuvent déboucher sur des problèmes politiques et qu'il faut prendre garde à ne les examiner que dans leur seule dimension ethnique. Le Président invite la délégation camerounaise à fournir des réponses détaillées dans son prochain rapport et à apporter dès maintenant, si elle le souhaite, les précisions qu'elle juge nécessaires.

70. M. YOUSMI (Cameroun) remercie le Rapporteur de son analyse pertinente de la situation au Cameroun et les autres membres du Comité de leur intérêt. La plupart des questions posées trouveront une réponse développée dans le prochain rapport du Cameroun, mais il tient à apporter d'ores et déjà un certain nombre de précisions sur le dysfonctionnement de la justice et sur les problèmes ethniques. Les difficultés rencontrées dans le domaine de la justice sont dues, en premier lieu, à la diversité des sources du droit, le pays ayant hérité de deux cultures juridiques, l'une anglophone (common law) et l'autre francophone (droit latin). Des modifications partielles ont été apportées, mais elles ne sont pas toujours facilement consultables. En deuxième lieu, du fait des difficultés économiques et financières que connaît le pays, les moyens matériels et les ressources en personnel alloués au budget de la justice sont très limités.

71. En ce qui concerne le problème de la corruption, M. Youmsi fait observer que bien que ce phénomène soit difficile à saisir il est possible de déceler, à partir de l'étude des décisions de justice rendues, les cas de corruption. Pour ce qui est de l'accès à la justice, il précise que le Cameroun a maintenu une juridiction traditionnelle dans les affaires civiles qui est très facile d'accès. En effet, le justiciable peut présenter, dans sa propre langue, une requête orale qui sera traduite, si nécessaire, dans l'une des deux langues officielles du pays. Il existe également une juridiction moderne, elle aussi facile d'accès, mais qui doit être saisie par le biais d'une assignation écrite et exige donc l'intervention de juristes. Contrairement à ce qui se passe dans beaucoup de pays européens, le justiciable camerounais n'a pas besoin de conseil juridique en matière civile, sauf dans le cas d'un recours devant la Cour suprême, car le débat porte alors sur le droit et non sur les faits. La loi reconnaît aux indigents la possibilité de bénéficier d'une aide judiciaire à condition de produire un certificat de non-imposition. Pour les affaires pénales, un avocat est commis d'office.

72. M. EBAN (Cameroun) confirme qu'il y a effectivement eu des échauffourées dans la province du Nord-Ouest suite à un conflit de frontière entre deux villages, mais que tout est rentré dans l'ordre. Il tient à préciser qu'il existe deux sortes de communes au Cameroun, les communes rurales et les communes à régime spécial. Les premières ont à leur tête un maire, les secondes un président du Conseil municipal, l'un et l'autre élus, mais la loi prévoit que ce dernier est coiffé par un délégué nommé par le Gouvernement.

73. En ce qui concerne la préparation des élections, le principal problème a été celui du recensement des électeurs, opération dont est chargée la Commission de révision des listes électorales. Cette commission mixte, qui

comprend des représentants de l'administration, de chaque parti politique participant aux élections et des communes, enregistre les citoyens remplissant les conditions requises pour être électeur, et non les militants de tel ou tel parti politique. Les difficultés de recensement s'expliquent par le fait que, dans certaines régions, la population attend de connaître la date des élections pour aller se faire inscrire sur les listes électorales, et que cette inscription n'est possible, avant le vote en novembre 1997 d'une nouvelle loi qui étale les inscriptions électorales sur toute l'année, que du 1er janvier au 30 avril. C'est ce problème de recensement, général au Cameroun, qui est à l'origine du léger report des élections législatives décidé par les autorités.

74. M. EKOUMOU (Cameroun) précise que, contrairement à ce qu'a dit M. de Gouttes, les Bantous ne constituent pas une minorité. A propos des réfugiés rwandais, il précise que le Cameroun n'a pas extradé de Rwandais en raison de l'existence, au Rwanda, de la peine de mort. Toutefois, des Rwandais ont été remis au Tribunal international pour le Rwanda. Les Rwandais soupçonnés de génocide sont incarcérés dans la prison centrale de Yaoundé. Les autres réfugiés rwandais sont parfaitement intégrés au Cameroun, d'autant plus que ce sont des Bantous. A propos de la création d'une commission nationale indépendante, M. Ekoumou répond qu'une telle mesure serait anticonstitutionnelle puisque la Constitution prévoit la création d'un conseil constitutionnel chargé de se prononcer sur les élections législatives et présidentielles. En attendant sa mise en place, c'est la Cour suprême qui remplit cette fonction. A propos de la question des observateurs nationaux, il précise que le Gouvernement camerounais est tout à fait en droit de former, avec l'appui du Gouvernement canadien et de certains pays de l'Union européenne, des agents électoraux en vue de préparer les élections.

75. Le PRESIDENT remercie chaleureusement la délégation camerounaise de sa présence et de sa contribution au débat et espère que celui-ci lui sera utile pour l'élaboration de son prochain rapport.

76. La délégation camerounaise se retire.

La séance est levée à 13 h 5.
